

ARRÊTÉS  
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 19 juillet 2024 - numéro : 2024/62 - 001 domaine : 6.1.9

**Objet :** portant sur une réglementation de la circulation sur la voie communale « Route du Puy Gibaud »

**Nous,** Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par la société GEOTEC, demeurant 26 Rue Lavoisier - ZAC de Belle Aire 17440 AYTRE, demandant l'autorisation d'interdire le dépassement, de limiter la vitesse à 30 km/h et d'alterner la circulation manuellement sur la voie communale n° 63 « Route du Puy Gibaud » de la commune de Le Douhet.

**Considérant que,** dans le cadre des travaux prévus « sondages géotechniques concernant un projet de reconstruction d'une paroi » au niveau de la voie communale n° 63 « Route du Puy Gibaud » il y a lieu d'interdire le dépassement, de limiter la vitesse à 30 km/h et d'alterner la circulation manuellement.

**ARRÊTONS**

- Art. 1/** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus détaillés sur la voie communale n° 63 « Route du Puy Gibaud ».
- Art. 2/** Le présent arrêté prendra débutera le 29 juillet 2024 et prendra fin le 31 août 2024.
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Art. 4/** La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.
- Art. 5/** L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012
- Art. 6/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 7/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 19 juillet 2024.

**Le Maire,**  
**Stéphane TAILLASSON.**

